

# Statuts de l'association

## *Défense citoyenne*

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DÉFENSE CITOYENNE

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la réserve militaire et l'esprit de défense au sein de la société civile et des entreprises.

Pour parvenir à ce but, l'association pourra notamment :

- Nouer des partenariats avec d'autres associations et organismes publics/privés en lien avec son objet ;
- Organiser des manifestations et des colloques ;
- Mettre en place des actions d'influence à destination des pouvoirs publics et des élus, afin d'agir sur les politiques menées en direction des réserves militaires ;
- défendre les intérêts des réservistes des armées de terre, de l'Air, de la Marine et de la Gendarmerie ;
- Participer à la réalisation et la diffusion de publications papier et/ou numériques (livres, articles, séquences vidéo, etc.) sur les questions de défense, de politique internationale, de géostratégie, etc.
- Confier tout ou partie des actions précédemment citées à des tiers sous-traitants.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 65 avenue Puvis de Chavannes – 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pour la première année d'existence, la date de démarrage effectif coïncide avec la date de déclaration auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;

PB ML  
DE

- c) Membres actifs.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques et les personnes morales.

Aucune condition d'admission n'est exigée. L'admission devient effective dès réception du paiement de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres actifs** ceux qui ont payé la cotisation annuelle fixée chaque année dans le règlement intérieur par l'assemblée générale. Pour le premier exercice, les personnes physiques doivent s'acquitter d'une somme de 10 €, les personnes morales d'une somme de 200 €.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année dans le règlement intérieur par l'assemblée générale. Pour le premier exercice, l'assemblée constitutive fixe le droit d'entrée à 150 € et la cotisation à 50 €.

## ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité – par lettre recommandée avec avis de réception – à fournir des explications devant le bureau de vive voix ou par écrit.

Les motifs graves, les possibilités de défense et de recours du membre sont précisés dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- c) Les dons et recettes liées aux activités de l'association ;
- d) D'une manière générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

PB MC  
JBE

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir d'agir en justice pour défendre les intérêts de l'association et de ses membres, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président ;
- b) Un vice-président ;
- c) Un secrétaire ;
- d) Un trésorier.

Le vote a lieu à main levée, sauf si la majorité du conseil d'administration décide d'un vote à bulletin secret.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de cotisation, ainsi que les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

PB ML  
RS

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 14 – PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont rédigés par le secrétaire et archivés dans un registre. Ils sont signés par le président et un membre du conseil d'administration présent à la délibération.

La feuille de présence des assemblées générales est annexée au procès-verbal.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration dans un délai d'un an à partir de la date de déclaration de l'association auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine. Il doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

PB  
ML  
JE

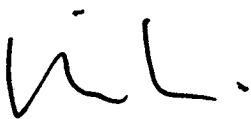
## ARTICLE 17 – FORMALITÉS

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Courbevoie, le 24 janvier 2014.



Michel Luczak – président



Patrick Bled – secrétaire



Jean-Philippe Élie – trésorier